

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

MONTRÉAL, LE 19 OCTOBRE 1998

DOSSIER :

DEVANT :

M^E GILLES MIGNAULT

C-98-2361-1

(96-0982-1)

(96-0982-2)

AUDIENCES TENUES LES :

28 ET 29 SEPTEMBRE 1998

À :

MONTRÉAL

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Représenté par :

M^e François Fortier

c.

**L'agent SYLVAIN LAMONTAGNE, matricule 8118, et
L'agent GILLES BOUCHARD, matricule 8311**

**Membres de la Sûreté du Québec
en poste à Saint-Hyacinthe**

Représentés par :

M^e Daniel Carrier

DÉCISION

CITATION

Le 4 février 1998, le Commissaire à la déontologie policière dépose au Comité de déontologie policière la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Sylvain Lamontagne, matricule 8118, et Gilles Bouchard, matricule 8311, membres de la Sûreté du Québec, poste de Saint-Hyacinthe :

Lesquels, à Sainte-Julie, le ou vers le 13 mai 1996, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en s'immisçant dans un litige civil entre messieurs Sylvain Gemme et Denis Brisson, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1).»

FAITS

La preuve présentée devant le Comité démontre qu'au mois de mai 1996 monsieur Sylvain Gemme, ci-après appelé le plaignant, opère un commerce de poseur d'asphalte dans la région de Ste-Julie. À l'occasion, il confie des sous-contrats à monsieur Denis Brisson, le président de la compagnie « Les pavages du Québec D.B. Inc. ». Cette compagnie a acheté en 1993, du frère du plaignant, monsieur Pierre Gemme, des équipements et du matériel roulant, le tout tel qu'il appert à la convention d'achat d'actifs (pièce P-3).

Deux années avant les événements qui nous occupent, plus précisément le 6 juillet 1994, le plaignant accepte de transférer la propriété de l'une de ses remorques à monsieur Brisson en échange de travaux à être effectués par ce dernier à deux endroits différents. À cette fin, il lui signe une procuration de la Société de l'assurance automobile du Québec l'autorisant à y procéder et lui remet le certificat d'immatriculation de la remorque dûment endossé (pièce C-2). Pendant les années 1994 et 1995, monsieur Brisson utilise cette remorque sans en effectuer le transfert au Bureau des véhicules automobiles.

Il appert toutefois de la preuve que monsieur Brisson n'a jamais effectué les travaux prévus en échange du transfert de la propriété de la remorque du plaignant, forçant ainsi ce dernier à les confier à un tiers et à en payer le coût.

Pendant l'hiver de l'année 1995-1996, monsieur Brisson entrepose la remorque ainsi que son rouleau à asphalte sur le terrain de monsieur Roger Gemme, l'autre frère du plaignant qui demeure en biais sur la même rue.

Au début de la saison de l'année 1996, monsieur Brisson n'a pas encore acquitté sa dette envers le plaignant et n'a pas payé complètement les frais d'entreposage à monsieur Roger Gemme. Malgré tout, il se rend chez ce dernier et reprend possession de la remorque et de son rouleau.

Informé de ce développement et choqué par la tournure des événements, le plaignant décide de rapporter la plaque de la remorque comme ayant été volée. *« Au bureau des licences, on m'avait dit que la procuration était bonne pour une année et ça faisait deux ans et je ne voulais pas que Brisson se promène sous mon nom avec la remorque. Alors j'ai rapporté la plaque volée »* précise-t-il au cours de son témoignage. Nous sommes à ce moment au début du mois de mai 1996.

À cette même époque, le caporal Yvan Sicotte du Service de police de la Ville de St-Hyacinthe reçoit une demande provenant d'un restaurateur de la région concernant la présence d'une remorque garée depuis deux ou trois jours sur le terrain de stationnement de son commerce. Celui-ci l'informe également qu'il y a un rouleau à asphalte sur celle-ci.

Le caporal Sicotte se rend rencontrer ce restaurateur et après avoir effectué les vérifications habituelles, il parle au téléphone au propriétaire enregistré de la remorque. C'est le plaignant qui reçoit cet appel. Ce dernier informe le policier qu'il n'est plus le propriétaire de cette remorque, laquelle appartient à un certain Denis Brisson.

Quelque peu étonné, le caporal Sicotte réplique que selon le Centre de renseignements, c'est lui, Sylvain Gemme, qui en est le propriétaire enregistré. Il lui dit qu'à défaut par lui de venir la chercher immédiatement, il verra à la faire remiser et que les frais inhérents lui seront chargés.

Dans l'heure qui suit, le plaignant se rend chercher la remorque et la stationne sur son terrain situé à côté de sa maison. Il y descend le rouleau à asphalte et le remise dans le petit boisé situé tout à côté.

Quelques jours plus tard, soit le 13 mai 1996, vers 16 heures, les agents Lamontagne et Bouchard de la Sûreté du Québec, poste de St-Hyacinthe, reçoivent un appel leur demandant de se rendre à un restaurant rencontrer un certain Denis Brisson, lequel désire rapporter le vol d'une remorque.

Sur les lieux, ils apprennent de monsieur Brisson que celui-ci a laissé une remorque sur le terrain de stationnement du restaurant il y a maintenant trois ou quatre jours et qu'à son retour aujourd'hui, celle-ci n'y était plus. Il désire la rapporter volée et porter une plainte contre le voleur.

Les vérifications effectuées par les policiers leur révèlent toutefois que cette remorque est enregistrée au nom du plaignant, monsieur Gemme. Demandant des explications, monsieur Brisson leur apprend l'avoir achetée en 1993 et, en guise de preuve, il leur montre une copie de la convention d'achat (pièce P-3). Toutefois, l'imprécision du document ne convainc pas les policiers du bien-fondé des prétentions de monsieur Brisson. Celui-ci leur remet donc la procuration signée le 6 juillet 1994 par le plaignant ainsi que le certificat d'immatriculation dûment endossé par ce dernier (pièce C-2).

L'examen de ces deux documents amène les policiers à conclure que cette remorque est la propriété de monsieur Brisson.

Par la suite questionné sur l'identité éventuelle d'un suspect, monsieur Brisson informe les policiers de l'existence de ce litige l'opposant au plaignant relativement au paiement d'une somme d'argent qu'il lui doit depuis maintenant deux années. Selon lui, il se pourrait que ce soit lui qui soit venu en reprendre possession pour ensuite la remiser chez lui.

Cette situation particulière amène les deux policiers à se consulter et, après discussion, ceux-ci conviennent de ne pas prendre cette plainte de vol et ainsi mettre en branle tout le processus judiciaire pouvant conduire à la condamnation du plaignant. Ils décident plutôt de tenter de régler ce litige à l'amiable.

Sans plus de préambule, l'agent Lamontagne téléphone à monsieur Gemme. Au cours de sa conversation, il reçoit la confirmation que

monsieur Brisson lui doit de l'argent en raison de l'inexécution des travaux prévus à leur entente et qu'en conséquence, celui-ci ne peut prétendre être le propriétaire de cette remorque. Monsieur Gemme informe également l'agent Lamontagne que c'est suite à la demande d'un policier qu'il est allé chercher la remorque. Celle-ci se trouve actuellement sur son terrain et il n'a aucunement l'intention de la remettre à monsieur Brisson.

L'agent Lamontagne informe monsieur Gemme de sa volonté de tenter de régler ce différend à l'amiable. Il dit avoir deux choix: celui de recevoir la plainte de vol, ouvrir un dossier, le confier à un enquêteur qui ira éventuellement le mettre en état d'arrestation, lequel aura à se défendre, à subir un procès et une décision d'un tribunal viendra mettre fin aux procédures, pendant tout ce temps, la remorque demeurera remise; l'autre possibilité consiste à lui offrir l'opportunité de venir le rencontrer au restaurant en emmenant avec lui la remorque pour tenter de régler ce litige l'opposant à monsieur Brisson.

Ici, les versions divergent. Le plaignant affirme avoir refusé de se rendre à ce rendez-vous en prétextant son manque de temps ainsi que l'absence de lumière sur la remorque qui l'empêche de circuler à la noirceur. De plus, le rouleau était enlisé dans de la boue.

De son côté, l'agent Lamontagne soutient avoir reçu l'accord du plaignant, lequel devait se rendre en moins d'une heure au restaurant en emmenant avec lui la remorque. *« Il m'a dit qu'il viendrait et qu'il réglerait son problème avec monsieur Brisson autrement. »*

Une heure plus tard, alors que les agents Lamontagne et Bouchard ainsi que monsieur Brisson attendent au restaurant, l'agent Lamontagne est informé par sa centrale que le plaignant a appelé, avisant qu'il ne se rendra pas à ce rendez-vous. Ces trois personnes quittent donc les lieux et les agents se rendent à leur poste de police.

Voulant obtenir des explications, l'agent Lamontagne téléphone à monsieur Gemme. Ce dernier lui apprend qu'il se trouve au poste de police de la Sûreté municipale de Ste-Julie dans le but d'obtenir des informations sur ses droits. Il lui dit qu'il n'a pas l'intention d'aller les

rencontrer parce que n'ayant pas été payé, la remorque lui appartient toujours et, puisque celle-ci n'a pas de lumières, il ne peut circuler sur les routes le soir.

L'agent Lamontagne lui rappelle qu'il tente uniquement de régler ce différend à l'amiable et qu'à défaut d'entente, il acceptera d'enregistrer la plainte de vol. Monsieur Gemme dit lui avoir répondu une nouvelle fois : *« C'est ma remorque parce que Brisson me doit de l'argent. Quand il m'aura payé, on réglera le problème. »*

De son côté, l'agent Lamontagne insiste. Il veut régler ce litige et le redit souvent ; monsieur se sent menacé et, à la fin, permet au policier d'aller chercher la remorque.

Ce soir-là, l'agent Trépanier travaille au poste de police de la Sûreté municipale de Ste-Julie. C'est lui qui reçoit monsieur Gemme. Ce dernier lui explique la situation et demande ce qu'il peut faire. C'est pendant leur discussion que monsieur Gemme reçoit un appel téléphonique sur son appareil cellulaire. Il s'agit d'un policier de la Sûreté du Québec en poste à St-Hyacinthe. La conversation est tendue. Celle-ci terminée, monsieur Gemme l'avise de son intention de porter une plainte de vol contre la police de St-Hyacinthe. *« Je lui explique que je ne peux pas prendre sa plainte, qu'on ne peut pas accuser la police de vol dans un cas semblable. Je lui dis de ne pas intervenir, que si la police vient chez lui, c'est qu'elle a un papier, un document et qu'elle a le droit de le faire. »*

Au moment de sa visite au poste de police de la Sûreté municipale de Ste-Julie, monsieur Gemme est accompagné de son frère Roger ainsi que d'un ami, monsieur Pierre Trudeau. En quittant le poste de police, tous les trois se rendent au domicile du plaignant. Chemin faisant, ce dernier les informe des développements survenus dans son dossier et que, lorsqu'il s'est senti menacé, il a finalement permis aux policiers de St-Hyacinthe de venir chercher la remorque.

Pendant ce temps, les agents Lamontagne et Bouchard ainsi que monsieur Brisson se rendent au poste de police de la Sûreté municipale de Ste-Julie. Ils y rencontrent l'agent Trépanier. Informé des intentions

des policiers, ce dernier en discute avec son superviseur et tous les deux décident qu'il serait préférable de les accompagner jusqu'au domicile de monsieur Gemme.

Rendu sur les lieux, l'agent Lamontagne rencontre messieurs Roger Gemme et Pierre Trudeau. Il s'identifie et leur dit vouloir parler au plaignant. Il apprend que celui-ci est absent. L'agent Lamontagne les informe du but de sa visite mais ceux-ci insistent pour dire que la remorque n'appartient pas à monsieur Brisson et que les policiers n'ont pas à s'ingérer dans ce conflit d'une nature privée. L'agent Lamontagne leur répond qu'ils ne font pas partie du dossier et qu'ils n'ont pas à s'en mêler.

La discussion dure quelques minutes. Elle est filmée par monsieur Trudeau sur son appareil vidéo. Pendant ce temps, la remorque est attachée à l'arrière du camion de monsieur Brisson et ce dernier peut quitter les lieux en l'emmenant avec lui. Il y laisse toutefois son rouleau enlisé. Peu après, les policiers quittent à leur tour les lieux.

Dans le rapport d'événement qu'il complète, l'agent Bouchard écrit ce qui suit : *« Après avoir constaté la nature des documents que « A » possède nous avons contacté M. Gemme pour qu'il ramène les objets. Après avoir tenté en vain de raisonner M. Gemme, nous nous sommes rendus à son adresse pour récupérer les objets. »* (pièce P-4)

Une fois rendu à son poste de police, l'agent Trépanier complète son rapport d'activités quotidiennes en y inscrivant ce qui suit : *« Assistance SQ St-Hyacinthe pour dossier de vol impliquant Sylvain Gemme, (Cause civile, l'agent a assisté pour préserver la paix). »* (pièce P-2)

Quelques mois plus tard, monsieur Gemme décide de porter plainte au bureau du Commissaire à la déontologie policière contre ces deux policiers de la Sûreté du Québec.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Le Commissaire

L'avocat du Commissaire souligne le caractère peu banal des actes posés par les policiers en la présente affaire, lesquels, après avoir reçu une plainte de vol, décident de tenter de la régler à l'amiable plutôt que de la traiter comme un acte criminel. Ils s'y appliquent tellement bien que la personne volée retire sa plainte et récupère son bien malgré la forte contestation du plaignant.

Mais ce règlement qu'ils imposent se fonde sur quel pouvoir ? se demande-t-il. Un fait est certain, ces deux policiers se sont érigés en système de justice, ils ont remplacé le juge et décidé sans aucun droit à qui appartenait ce bien. Ils sont également devenus des huissiers en permettant à une personne de récupérer un bien qui se trouvait sur la propriété d'autrui. Toutefois, ils l'ont fait sans aucun droit. En agissant ainsi, ils ont abusé de leur autorité et doivent maintenant répondre de leurs actes.

Les policiers

L'avocat des policiers soumet que le nouveau rôle qui est dévolu à ses clients nécessite une plus grande implication de leur part. Dorénavant, la police communautaire ne fait plus qu'arrêter les individus, elle doit également trouver des solutions à leurs problèmes.

Revenant sur les faits de l'actuel dossier, celui-ci insiste tout particulièrement sur la bonne foi de ses clients qui n'ont ménagé aucun effort pour éviter que ce citoyen soit accusé au criminel et qu'il détienne ensuite un dossier. Ils ont préféré tenter de régler le dossier. Ce choix de leur part repose sur le pouvoir discrétionnaire. "*L'aurait-il perdu ?*" se demande-t-il !

Déposant des décisions rendues par les tribunaux et le Comité¹, il plaide que le Commissaire ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve,

¹ C.Q., 500-02-009687-950,
Comité de déontologie policière, C-96-1909-1, C-94-1447-3 et al.

qu'il n'a pas établi un abus d'autorité de la part de ses clients et que leur intervention a plutôt permis à monsieur Gemme de ne pas être arrêté, accusé et condamné au criminel. Il demande donc le rejet de la citation.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Commissaire reproche aux agents Sylvain Lamontagne et Gilles Bouchard d'avoir abusé de leur autorité en s'immisçant dans un litige civil entre messieurs Sylvain Gemme et Denis Brisson, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Nul ne conteste le fait qu'une fois rendus sur le terrain de stationnement du restaurant, après qu'ils eurent rencontré monsieur Brisson et écouté sa version des faits, les agents Lamontagne et Bouchard ont discuté entre eux, se sont concertés et, compte tenu des circonstances, ont décidé de tenter de régler à l'amiable le différend opposant monsieur Gemme à monsieur Brisson, relativement à cette remorque.

Il ne fait aucun doute non plus que les agents Lamontagne et Bouchard se sont entendus afin d'offrir au plaignant la possibilité de régler ce litige plutôt que de prendre contre lui cette plainte de vol et ainsi initier tout le processus judiciaire pouvant conduire à une accusation et à une condamnation criminelle.

Il est également prouvé que les agents Lamontagne et Bouchard ont insisté auprès du plaignant pour l'emmener à accepter leur proposition et que ce sont les appels téléphoniques de l'agent Lamontagne qui ont réussi à faire infléchir sa décision initiale. Suite à cette insistance monsieur Sylvain Gemme se sent menacé et accepte en définitive que les policiers viennent chercher la remorque.

Il est finalement démontré que les agents Lamontagne et Bouchard se rendent en compagnie de monsieur Brisson sur le terrain du plaignant et que malgré l'opposition de messieurs Roger Gemme et Pierre Trudeau, ils permettent à monsieur Brisson de prendre possession de la remorque et de quitter les lieux avec elle.

La question qui se pose est donc celle de savoir si les agents Lamontagne et Bouchard se sont immiscés dans un litige civil et, advenant le cas, s'ils ont ainsi abusé de leur autorité.

La preuve nous révèle que c'est sur la foi des prétentions de monsieur Brisson que les agents Lamontagne et Bouchard décident d'intervenir auprès de monsieur Gemme pour tenter de régler à l'amiable le litige portant sur la remorque.

En effet, dès les premières minutes de leur entretien avec monsieur Brisson, les deux policiers apprennent de lui l'existence d'un conflit l'opposant au plaignant.

À cet égard, il leur explique que malgré une procuration et un certificat d'immatriculation dûment endossé par le plaignant, il n'a jamais changé l'enregistrement de la remorque en raison de la somme d'argent qu'il lui devait. D'ailleurs, selon lui, c'est le plaignant qui serait venu la chercher dans l'espoir d'être payé.

L'authenticité de ces informations est par la suite confirmée par le plaignant lors de la première conversation téléphonique qu'il tient avec l'agent Lamontagne.

Toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances conclurait, elle aussi, en l'existence d'un différend entre ces deux personnes concernant cette remorque. C'est d'ailleurs à cette conclusion qu'en arrivent également ces deux policiers. Par la suite, ils se concertent et décident de tenter de le régler à l'amiable afin d'éviter au plaignant le processus judiciaire. Ce qui est admis de leur part.

C'est donc en suggérant au plaignant de venir les rencontrer en emmenant avec lui la remorque que les agents Lamontagne et Brisson s'immiscent dans un conflit de nature civile et, selon le Comité, ils le font au détriment des droits de l'une des parties en cause.

Il est plaidé en défense que le rôle de la police communautaire exige dorénavant des policiers qu'ils agissent différemment et qu'ils s'impliquent davantage auprès de la population.

Le Comité est en accord avec le principe voulant que les policiers s'impliquent davantage auprès de la population et qu'ils accordent à leurs fonctions un volet encore plus communautaire, toutefois ils devront agir en évitant leur immixtion dans une affaire de nature civile ou privée et en respectant leur obligation législative de maintenir l'ordre, la paix et la sécurité publique et de prévenir le crime.

C'est l'article 67 de la *Loi de police*² qui énonce les devoirs des corps de police et de leurs membres :

« Tout corps de police municipal et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité pour laquelle il est établi ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité a compétence de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs. »

Dans ces circonstances, il n'est pas permis aux policiers de mettre leur autorité au service de personnes aux prises avec un litige civil ou privé puisqu'étant en nette dissociation avec leurs devoirs précités.

Dans l'affaire Charrette c. Côté³, le juge Gérard Rouleau explique ce qui suit :

« N'est pas contesté le pouvoir et le devoir des policiers d'intervenir s'ils croient alors, pour des motifs raisonnables, qu'il y a atteinte à l'ordre public ou menace de perturbation⁴, et il arrive, que dans certaines de ces situations, la présence de policiers peut inciter l'une ou l'autre des parties à changer son comportement, à être plus conciliante, à respecter sa parole ou exécuter la prestation promise. La présence de représentants de l'autorité produit cet effet de coercition tacite. L'on ne songerait pas à interdire aux policiers d'intervenir dans ces cas de peur que leur seule présence ait comme effet accessoire de favoriser l'une des parties. »

Il arrive régulièrement que les policiers se présentent sur les lieux alors que la paix publique est soit perturbée, soit menacée. C'est d'ailleurs souvent à l'occasion d'un litige d'une autre nature que les parties en sont arrivées à troubler la paix. Pensons notamment aux cas de conflits entre locataires et propriétaires, créanciers et débiteurs, conjoints etc.

² L.R.Q., ch. P-13

³ C.Q. Montréal, 500-02-009687-950

⁴ Soulignement du Comité

Dans la recherche d'une solution, les policiers doivent tenter de trouver un terrain qui soit neutre et qui permette aux deux parties de protéger leurs droits respectifs et faire valoir leurs prétentions devant le bon forum, celui qui serait compétent en semblable matière, si besoin était. Les policiers doivent agir comme des médiateurs dans le seul but de mettre fin à une situation conflictuelle pouvant se dégrader. Par leur intervention, ils permettent à la paix de se restaurer et au climat de violence de s'apaiser sans que ni l'une ni l'autre des parties en cause ne puisse prétendre à quelque préjudice que ce soit au niveau de ses droits. Ce temps d'arrêt, ce retour à la paix, ne sont que salutaires pour tous ⁵.

Peut-il en être conclu ainsi dans le cas qui nous occupe ?

Le Comité estime que dès le tout début de leur intervention, lorsque les agents Lamontagne et Bouchard ont constaté qu'il y avait litige entre les parties, leur volonté à vouloir régler à l'amiable ce différend privé n'était pas appropriée et débordait le cadre de leurs fonctions. Il est exact d'ajouter que tous les deux ont agi de bonne foi et qu'ils voulaient réellement tenter d'amener les parties à s'entendre une fois pour toute sur l'issue de leur conflit; mais, selon leurs devoirs, ils n'étaient pas justifiés d'agir ainsi. Il s'agissait d'un litige civil qui ne les regardait pas.

Il est certain que par leur intervention de ce soir-là, ils ont permis à monsieur Brisson de prendre possession de la remorque sans qu'aucun tribunal n'ait statué sur le bien-fondé des prétentions respectives des deux parties en cause. En agissant comme ils l'ont fait, ils ont usurpé ce pouvoir reconnu au juge et permis la saisie d'un bien sans mandat. Heureusement, il semble que les droits des parties n'aient pas été trop brimés par cette conduite inacceptable de leur part, mais, il aurait pu en être autrement.

La preuve ne révèle aucunement que la paix, l'ordre et la sécurité publique étaient menacés dans le présent cas. Le contexte ne permet pas de conclure que les deux opposants voulaient s'en prendre l'un à l'autre.

Sachant qu'au sens du dictionnaire "Le Petit Robert (1991)", le terme immiscer signifie : « *S'ingérer, s'introduire mal à propos ou indûment*

⁵ Comité de déontologie policière, C-94-1447-3

(dans une affaire) ». Le Comité est d'opinion qu'en l'espèce, la preuve démontre clairement que les policiers se sont ingérés, se sont introduits mal à propos ou indûment dans une affaire et qu'ils n'ont pas agi dans le respect de leurs devoirs de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et de prévenir la commission de crime et d'infraction et dans rechercher les auteurs.

Reste à se demander si cette inconduite de ces deux policiers constitue un abus d'autorité de leur part.

Nous savons que ce sont les dispositions de l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* qui traitent de l'abus d'autorité. Selon cet article, il est établi que le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public. Il n'y est pas mentionné précisément que le fait pour un policier de s'immiscer dans un litige civil puisse constituer en soi une forme d'abus d'autorité. Toutefois en utilisant le terme « *notamment* », le législateur n'a pas voulu limiter aux seules descriptions contenues aux sous-paragraphes de cet article, les situations pouvant constituer un abus d'autorité de la part des policiers.

Selon le Comité, en établissant dans le paragraphe introductif de cet article, le fait que tout policier doit éviter toute forme d'autorité, le législateur visait notamment celui de s'immiscer sans justification dans un litige civil.

Le juge Gilles Poirier, dans l'affaire Côté c. Johnson⁶, énonçait que : « *L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné ; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif.* ».

Selon le Comité, la preuve démontre que le 13 mai 1996, les agents Lamontagne et Bouchard ont posé un acte répréhensible, mauvais, immodéré et excessif en s'immisçant, sans justification, dans un litige civil. Autrement dit, ces deux policiers ont outrepassé les pouvoirs qui leur étaient confiés par le législateur et ainsi dépassé la mesure admissible.

⁶ C.Q., 500-02-023612-927

PAR CES MOTIFS, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité de déontologie policière **DÉCIDE :**

- **QUE** la conduite des agents **SYLVAIN LAMONTAGNE**, matricule 8118, et **GILLES BOUCHARD**, matricule 8311, le 13 mai 1996, à Sainte-Julie, à l'égard de monsieur Sylvain Gemme, constitue un acte dérogatoire à l'article 6 (s'immisçant dans un litige civil) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.



M^e Gilles Mignault, avocat